

Amitié Grèce Auvergne STATUTS

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Amitié Grèce Auvergne.

ARTICLE 2 - BUT

Cette association à but non lucratif, indépendante de tout organisme officiel, de tout parti politique et de toute organisation religieuse et philosophique a pour but de contribuer à la connaissance de la Grèce contemporaine autant dans ses aspects linguistiques que culturels.

ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège social est fixé à Clermont-Ferrand. Il est fixé à l'adresse de l'un des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs : personnes physiques intéressées par l'objet de l'association, adhérant aux statuts et ayant versé la cotisation fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il suffit d'acquérir la qualité de membre actif en versant le montant de la cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale, valable pour une année à partir du 1^{er} octobre. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 7 – DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation
- la radiation pour motif grave ou non-respect des statuts, proposée par le conseil d'administration, après avoir entendu les explications de l'intéressé, convoqué préalablement, est ratifiée en Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres votants.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources comprennent :

- les cotisations annuelles versées par les membres de l'association
- les subventions éventuelles
- les dons éventuels d'organismes ou de personnes physiques et morales

- les recettes de manifestations exceptionnelles
- d'une façon générale toutes les ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration constitué de 3 à 10 membres élus par l'Assemblée Générale ordinaire, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, pour une durée d'un an renouvelable. Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation sont éligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration. Tous les membres du conseil d'administration sont responsables des engagements contractés par l'association.

Le conseil d'administration fonctionne de façon collégiale. Il pourra déléguer des fonctions ou des responsabilités à certains de ses membres pour faciliter le fonctionnement de l'association. À titre d'exemple (liste non-exhaustive) :

- fonction de représentation officielle
 - responsabilité des finances
 - responsabilité du site Internet
 - responsabilité d'organisation d'activités
 - fonction de secrétariat
- Etc.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire. La présence d'au moins trois membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année au moins une fois.

Les membres de l'association recevront une convocation (par courrier électronique ou postal) quinze jours au moins avant la date fixée de l'AG sur laquelle est inscrit l'ordre du jour.

Le conseil d'administration anime l'Assemblée Générale. Il expose le rapport d'activités et le soumet à l'approbation de l'assemblée. Il rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour, y compris celles qui auraient été ajoutées sur la demande d'un membre et communiquées au conseil d'administration avant la réunion. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Après épuisement de l'ordre du jour il est procédé au renouvellement du conseil d'administration.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration soit par le quart au moins des membres présents.

Chaque adhérent peut se faire représenter par un autre membre de l'association et lui déléguer son droit de vote en le munissant d'un pouvoir écrit. Nul ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins un tiers des membres de l'association, le conseil d'administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les conditions d'organisation et de tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi que les modalités de vote sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les attributions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont :

- la modification des membres du conseil d'administration
- la modification des statuts de l'association
- la dissolution de l'association
- ou toute question relative au fonctionnement de l'association.

ARTICLE - 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale à la majorité des voix.

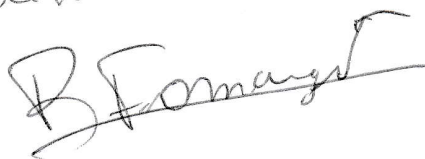
ARTICLE - 13 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

« Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2024 »



Jean GAUTHIER
trésorier de l'association



Brigitte CHAUFFOUR-FRONAGEOT
Présidente de l'association.